

CH_VB No 9 17 mars 1987 vom 17. März 1987

Bundesverwaltung, 1987-03-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_9_17_mars_1987_

FR: CH_VB No 9 17 mars 1987 du 17 mars 1987

IT: CH_VB No 9 17 mars 1987 del 17 marzo 1987

Erwägungen

E. 17

mars 1987 490 Reconnaissance des divorces et des séparations de corps. Convention 491 Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. Convention 492 Reconnaissance et exécution des décisions en matière de garde des enfants et rétablissement de la garde des enfants. Convention euro-péenne 494 Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Convention 497 Conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Convention 498 Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 499 Convention universelle sur le droit d'auteur 500 Protection des oeuvres littéraires et artistiques. Convention de Berne révisée à Bruxelles 501 Emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Convention internationale 503 Réglementation relative au transit communautaire. Accord avec la Communauté économique européenne. Décision n° 2/86 de la Commission mixte Protection physique des matières nucléaires 504 —Arrêté fédéral 505 —Convention 520 Errata: Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements 489

Convention du i e r juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps RS 0.211.212.3; RO 1976 1546 Champ d'application de la convention le ter mars 1987, complément') 31260 Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Australie2) 24 septembre 1985 A3) 4) Chypre5) 13 janvier 1983 A3) 6) Grande-Bretagne Guernesey 7), Jersey 7), Ile de Man7)

E. 21

avril 1986 1el. août 1986 Réserves et déclarations Chypre Le Gouvernement de la République de Chypre désigne, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, le Ministre de la Justice, Minis- tère de la Justice, Nicosie, comme autorité centrale. Grande-Bretagne —Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de refuser, pour l'un des motifs prévus à l'article 10, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde, dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ou à l'un de ces articles. —La convention est ratifiée à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord seulement. —Afin d'éviter tout doute, le Royaume-Uni interprétera l'article 20, para- graphe 1, de cette convention comme couvrant notamment toutes les obligations que le Royaume-Uni peut avoir à l'égard d'un Etat, non par- tie à cette convention, en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980. —Conformément à l'article 2 de la convention, le Royaume-Uni désigne les autorités centrales suivantes: i) pour l'Angleterre et le Pays de Galles: The Lord Chancellor's Depart- ment, Trevelyan House, 30 Great Peter Street, GB —London SW1P 2BY; ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1692, 1985 501 et 1986 178. 2) Réserves et

déclarations, voir ci-après. 492 1987 —203

Garde des enfants RO 1987 i i)pour l'Ecosse: The Secretary of State for Scotland, the Scottish Courts Administration, 26/27 Royal Terrace, Edinburgh, EH7 5AH; iii)pour l'Irlande du Nord: The Lord Chancellor, Northern Ireland Court Service, Windsor House, 9/15 Bedford Street, Belfast, BT2 7LT. 31299 493

Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants RS 0.211.230.02; RO 1983 1694 Champ d'application de la convention le 1er avril 1987, complément I) Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Australie2) 29 octobre 1986 1 e j a n v i e r 1987 Hongrie 7 avril 1986 A3) 4) Luxembourg2) 8 octobre 1986 1erjanvier 1987 Réserves et déclarations Australie 1 .Le Gouvernement de l'Australie a déclaré que la convention, conformément à son article 40, ne s'applique qu'au système juridique applicable aux Etats australiens et aux territoires continentaux. 2 .Le Gouvernement de l'Australie a déclaré qu'il a désigné, conformément à l'article 6 de la convention, les autorités centrales suivantes: A .Commonwealth Central Authority Secretary, Attorney-General's Department, Canberra. B .State Central Authorities (i)Director, Department of Children's Services, Queensland. (ii)Secretary, Department of Community Development, Northern Territory. tl La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1710, 1985 75 et 1986 1900. 2)Réserves et déclarations, voir ci-après. 3)En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. 4)A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Hongrie que dans les rapports avec la France dès le le' févr. 1987, le Luxembourg le ter janv. 1987. 494 1987 —204

Enlèvement international d'enfants RO 1987 (iii)Director-General, Department of Community Services, Victoria. (iv)Director-General, Department of Youth and Community Services, New South Wales. (y) Director for Community Welfare, Department for Community Welfare, Tasmania. (vi)Commissioner, Western Australian Police Department, Western Australia. (vii)Commissioner, South Australian Police Department, South Australia. (viii)Director of Welfare, Department of Territories, Australian Capital Territory. Les demandes doivent être envoyées pour un premier examen à la Commonwealth Central Authority, à l'attention de Beatrice Taylor, Attorney-General's Department, National Circuit, Barton, A.C.T. 2600. Australie. Canada 1 .Conformément aux dispositions de l'article 40, le Gouvernement cana- dien déclare que la convention s'appliquera à la province de l'Alberta II. 2 .Conformément aux dispositions de l'article 42 et par application de l'article 26, alinéa 3, le Gouvernement canadien déclare qu'en ce qui a trait aux demandes concernant la province de l'Alberta, le Canada ne prendra en charge les frais visés à l'alinéa 2 de l'article 26 que dans la mesure où ces frais sont couverts par le système d'aide juridique de la province de l'Alberta. 3 .Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2, le Procureur général de l'Alberta est désigné comme autorité centrale pour la province de l'Alberta. I) La convention est entrée en vigueur pour cette province le ter février 1987. 495

Enlèvement international d'enfants RO 1987 Grande-Bretagne Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il a désigné, conformément à l'article 6 de la convention, l'autorité centrale suivante: i) pour l'Angleterre et le pays de Galles 1>, «the Lord Chancellor's Department Trevelyan House 30 Great Peter Street London SW1P 2BY» Luxembourg 1 .Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne sera tenu au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, de la convention, à savoir des frais liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces

coûts sont couverts par le système luxembourgeois d'assistance judiciaire et juridique. 2 .Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale prévue par l'article 6 de la convention. 31300 Cette adresse remplace celle qui figure au RO 1986 1901. 496 Úa

Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires RS 0.211.312.1; RO 1971 1366 Champ d'application de la convention le 1er avril 1987, complément') Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Australie

E. 22

septembre 1986 A 21 novembre 1986 Pays-Bas Aruba 1el.janvier 1986 2 mars 1986 31301 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1370, 1976 1944, 1978 803, 1979 1014, 1982 1359, 1983 1434 et 1985 1374. 1987 —205 497

Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle RS 0.230; RO 1970 603 Champ d'application de la convention le t e r avril 1987, complément') Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Islande 13 juin 1986 13 septembre 1986 Lesotho 18 août 1986 A 18 novembre 1986 Liban 30 septembre 1986 A 30 décembre 1986 Sierra Leone 18 février 1986 A 18 mai 1986 31202 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1847, 1978 454, 1979 291, 1980 884, 1981 551, 1983 24, 1984 219, 1985 172 et 1986 105. 498 1987 —206

Convention universelle du 6 septembre 1952 sur le droit d'auteur RS 0.231.0; RO 1956 106 Champ d'application de la convention le t e r avril 1987') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur République dominicaine 8 février 1983 A 8 mai 1983 Pologne2) 9 décembre 1976 A 9 mars 1977 31303 I) La présente publication rectifie celles qui figurent au RO 1978 455 et 1983 1191.) Etat ayant adopté le protocole annexe 1. 1987 —207 499

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 RS 0.231.13; RO 1955 1114 Champ d'application de la convention le 1 e r avril 1987, complément') Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Tchad2) 4 août 1971 A

E. 25

novembre 1971 31304 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 273, 1973 1580 et 1978 805. 2) Dans les relations avec cet Etat qui, comme la Suisse, a ratifié les articles 22 et ss concernant les dispositions administratives de la convention de Berne révisée en 1967 à Stockholm, ou y a adhéré (RS 0.231.14; art. 32, al. 1), lesdits articles remplacent les articles 21 et ss de la présente convention. 500 1987 —208

Convention internationale du 23 septembre 1936 concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix RS 0.784.402; RS 13 731 Champ d'application de la convention le 1er avril 1987, complément" I Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Afghanistan2) 8 février 1985 A 9 avril 1985 République démocratique allemande2) 19 décembre 1984 A 17 février 1985 Tchécoslovaquie2)

E. 29

janvier 1985

E. 30

004 876 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.